



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

ASE enfants

Question écrite n° 16223

Texte de la question

M. Emmanuel Maquet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'aide sociale à l'enfance. En janvier 2019, un documentaire diffusé sur le service public audiovisuel a mis en lumière des défaillances intolérables dans le recrutement, la formation et la surveillance des agents de l'ASE. On y apprend notamment que le personnel encadrant est recruté sur simple rendez-vous, sans exigence de diplôme, ni même de formation particulière. Il n'y aurait pas non plus de vérification préalable du casier judiciaire de ces employés, qui sont parfois laissés seuls avec des enfants dès leur premier jour de travail. L'enquête montre que ces dysfonctionnements peuvent mener à recruter des personnes incapables de gérer les situations complexes impliquant les enfants, voire violentes envers eux. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises à la suite de ces graves révélations.

Texte de la réponse

Les situations évoquées ne sont pas acceptables, mais elles ne reflètent pas la réalité du travail accompli dans de nombreux établissements et familles d'accueil. L'immense majorité des professionnels de l'aide sociale à l'enfance sont de bons professionnels, mobilisés et investis au quotidien auprès des enfants qu'ils accompagnent. Il faut donc en premier lieu saluer cet engagement. La protection de l'enfance est une compétence confiée aux conseils départementaux depuis les lois de décentralisation. Ainsi, les établissements de l'aide sociale à l'enfance sont agréés et contrôlés par les conseils départementaux qui les financent et leur confient des enfants. Les outils à leur disposition pour exercer cette mission ont été renforcés notamment par la loi du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, dite « loi Villefontaine » : - en cas de condamnation pour une ou plusieurs infractions constituant des atteintes aux mineurs (agressions sexuelles, mise en péril de mineurs, actes de terrorisme) d'une personne exerçant une activité professionnelle ou sociale en contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé par le département, celui-ci est informé par le Parquet ; - le président du conseil départemental peut également être informé de l'existence d'une condamnation même non définitive, d'une saisine du juge ou d'une mise en examen, s'il en fait la demande, dans le cadre d'un recrutement ou d'un agrément ; - enfin, la loi « Villefontaine » renforce le contrôle des assistants maternels et familiaux en généralisant la demande de l'extrait de casier judiciaire B2 aux majeurs vivants à leur domicile. L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction sexuelle ou violente. Pour autant, le Gouvernement est tout particulièrement mobilisé sur la question de l'effectivité des droits pour tous les enfants protégés et de l'égalité de traitement dans l'ensemble du territoire. C'est pourquoi dans le cadre de la concertation annoncée par le secrétaire d'Etat chargé de la protection de l'enfance le 27 mars un groupe de travail a été consacré à la promotion de la qualité et de la transparence en protection de l'enfance. Suite à la concertation et aux travaux des groupes, le secrétaire d'Etat a notamment annoncé, lors des Assises de la protection de l'enfance le 4 juillet dernier, la création d'une charte du contrôle des établissements sociaux de la protection de l'enfance. Il a également annoncé qu'on ne pouvait faire l'économie d'une réflexion globale sur la gouvernance et le pilotage de la politique publique de protection de l'enfance, avec pour objectif, un meilleur

régulation via la production et l'entrée en vigueur de référentiel de bonnes pratiques ayant pour objectif de réduire l'hétérogénéité des pratiques et donc des prises en charge.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuel Maquet](#)

Circonscription : Somme (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16223

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé \(M. le secrétaire d'État auprès de la ministre\)](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juillet 2019

Question publiée au JO le : [29 janvier 2019](#), page 803

Réponse publiée au JO le : [30 juillet 2019](#), page 7195